

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**N° 2404452**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**EAU DE PARIS**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Pascal Zanella**  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 17 mai 2024

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 avril 2024, Eau de Paris, représenté par la SELAS Seban et Associés, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne en date du 30 janvier 2024 autorisant l'ouverture de travaux miniers sur la concession de Nonville ;

2°) de mettre à la charge de l'État et de la société Bridge Énergies la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie, dès lors que : en raison de leur localisation dans le périmètre de protection éloignée et à proximité du périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable de Villeron et Villemer dont il est le gestionnaire, et ce, en amont hydraulique de ces captages qui revêtent un intérêt stratégique pour l'alimentation en eau potable de Paris mais sont particulièrement sensibles parce que l'aquifère est de nature karstique, les travaux miniers autorisés par l'arrêté en litige présentent, dès la phase de forage des nouveaux puits qu'ils prévoient puis lors de l'exploitation de ceux-ci, un risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles dont la réalisation serait susceptible de compromettre la qualité de la ressource en eau potable servant à alimenter Paris donc la santé des populations ; ces travaux, dont le terrain d'assiette se situe à proximité ou au sein d'espaces reconnus au niveau local, national ou européen pour la richesse et la vulnérabilité de leur biodiversité, présentent également un risque d'atteintes graves et potentiellement irréversibles à la biodiversité ; la suspension de l'exécution de l'arrêté en litige répond en outre à plusieurs intérêts publics, notamment à celui tenant à la gestion durable de l'eau et aux besoins de la population en eau potable, cependant qu'aucun intérêt public ne s'attache au maintien des effets de cet arrêté ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en litige pour les raisons suivantes :

\* l'étude d'impact dont a fait l'objet le projet autorisé par cet arrêté est entachée d'omissions ou d'insuffisances au regard de l'article R. 122-5 du code de l'environnement qui ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population et ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative en ce qui concerne l'évaluation des incidences du projet sur la ressource en eau, sur les changements climatiques et sur la biodiversité ainsi qu'en ce qui concerne la recherche de solutions de substitution raisonnables ;

\* les dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ont été méconnues, en l'absence d'évaluation des incidences Natura 2000 du projet en litige ;

\* les dispositions de l'article 6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 ont été méconnues, en l'absence d'étude de la compatibilité du projet en litige avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 ;

\* l'arrêté en litige est intervenu à la suite d'une enquête publique irrégulière au regard de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, dès lors que les conclusions du commissaire enquêteur ne sont ni suffisamment motivées, ni impartiales ;

\* les dispositions de l'article L. 161-1 du code minier ont été méconnues, dès lors que les travaux miniers en litige ne permettent pas de garantir la protection de la ressource en eau, ni celle des espaces naturels, de la faune et de la flore ;

\* les travaux miniers en litige sont incompatibles avec les dispositions des articles A 1 et A 2 du règlement du plan local d'urbanisme de Nonville.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 avril 2024, le préfet de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- il y a lieu de prononcer, en application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative, la suppression, dans la requête, du paragraphe commençant par « Le commissaire enquêteur » et finissant par « particulièrement partiales » ;

- la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas remplie ;

- aucun des moyens dont il est fait état n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en litige.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 avril 2024, la société Bridge énergies, représentée par Me Naugès et Me Michellet, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge d'Eau de Paris au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas remplie ;

- aucun des moyens dont il est fait état n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en litige.

Vu :

- la requête n° 2404456 tendant à l'annulation de l'arrêté dont la suspension de l'exécution est demandée ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, désigné M. Zanella, premier conseiller, pour statuer sur les référés présentés sur le fondement des dispositions du livre V du même code.

Les parties ont été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience publique.

Au cours de cette audience, tenue le 26 avril 2024 à 10h00 en présence de Mme Dusautois, greffière d'audience, ont été entendus :

- le rapport de M. Zanella, juge des référés ;
- les observations de Me Cazou, agissant pour la SELAS Seban et Associés, représentant Eau de Paris, qui, en présence de M. Barrez, a conclu aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, en ajoutant ou en précisant, en ce qui concerne l'urgence, que : le requérant a légitimement pu penser, compte tenu des informations fournies par le pétitionnaire dans l'étude d'impact, que le commencement des travaux miniers autorisés par l'arrêté en litige était imminent ; les allégations du préfet de Seine-et-Marne et de la société Bridge énergies relatives à l'absence de disponibilité immédiate de matériaux ou équipements de forage dans le contexte économique actuel sont purement déclaratives et contradictoires ou incohérentes ; ces allégations ne garantissent pas que les travaux ne vont pas être entrepris prochainement ; la société Bridge énergies ne justifie pas de son incapacité financière à prendre le risque de commencer les travaux sans attendre qu'il soit statué au fond sur la légalité de l'arrêté en litige ; le requérant ne sera pas informé du début des travaux ; l'impossibilité d'éviter tout risque pour la qualité de la ressource en eau potable a été relevée par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France dans son avis du 18 octobre 2022 ; l'exploitation de la concession de Nonville a été à l'origine, en septembre 2013 et en octobre 2022, de deux incidents qui auraient pu entraîner la pollution du Lunain ; le fossé ceinturant la concession de Nonville pour recueillir les eaux de ruissellement n'est pas étanche ; le risque de pollution des eaux souterraines et superficielles est accentué par l'accroissement d'activité que permet l'autorisation en litige ; la biodiversité est au cœur des préoccupations d'Eau de Paris ; les inventaires d'espèces protégées qui ont été dressés en 2012 ne sont pas nécessairement à jour ; la circonstance qu'une activité est déjà exercée ne permet pas d'écarter tout risque d'atteinte à la biodiversité ; Eau de Paris n'est jamais informé en cas d'incident ou d'accident alors que son temps de réaction revêt une importance particulière ; la prescription de la réalisation d'une analyse seulement annuelle de la qualité des eaux du Lunain est insuffisante ;

- les observations de M. Chitou, représentant le préfet de Seine-et-Marne, qui, en présence de M. Maudry, représentant la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, a conclu aux mêmes fins que le mémoire en défense, par les mêmes motifs, en précisant, en ce qui concerne l'urgence, que les allégations relatives à l'absence de disponibilité immédiate de matériaux ou équipements de forage dans le contexte économique actuel ne sont pas contradictoires ou incohérentes ;

- les observations de Me Michellet, représentant la société Bridge énergies, qui a conclu aux mêmes fins que le mémoire en intervention, par les mêmes motifs, en ajoutant ou en précisant, en ce qui concerne l'urgence, que : l'incident survenu en octobre 2022 était lié à la mauvaise fixation d'un clapet et s'est manifesté par un déversement d'eau chaude avec dégagement de vapeur qui est resté circonscrit sur le site ; si le système d'alerte alors mis en place sous la forme de l'envoi d'un SMS à un seul opérateur a dysfonctionné, l'opérateur n'étant intervenu que le lendemain matin, ce système a depuis été modifié ; il est désormais prévu que plusieurs opérateurs soient appelés par téléphone jusqu'à ce que l'un d'eux réponde ; si rien n'obligeait auparavant la société Bridge énergies à tenir Eau de Paris informé des incidents liés à l'exploitation de la concession de Nonville, une telle obligation est en revanche prévue au titre des prescriptions dont est assortie l'autorisation de travaux miniers en litige ; l'incident de

septembre 2013 correspond à un accident de transport et n'est donc pas lié à l'activité exercée sur le site de la concession de Nonville ; l'exploitation de cette concession n'a jamais entraîné aucune pollution d'eaux souterraines ou superficielles ; l'arrêté en litige prescrit la mise en place d'un suivi de la turbidité de l'eau extraite de l'exploitation des forages ainsi que la mise en place d'un suivi, avec Eau de Paris, de celle des eaux des champs captants de Villeron et de Villemer au droit de ceux-ci ; le requérant a attendu le dernier jour du délai de recours contentieux pour introduire l'instance ; le projet en litige permet seulement, avec l'installation d'un seul nouveau puits producteur en remplacement de celui dont l'exploitation a cessé en 2021, de revenir à la situation antérieure ; le respect des droits des concessionnaires de mines représente un intérêt public ; l'insuffisance des prescriptions qui assortissent l'autorisation de travaux miniers en litige, et qui reprennent celles définies dans l'arrêté interpréfectoral du 16 juillet 2021 par lequel l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable de Villeron et Villemer a été déclarée d'utilité publique à la demande d'Eau de Paris, n'est pas démontrée ;

- les observations de M. Belliot, maire de Nonville, qui a évoqué les incidents survenus en septembre 2013, sur une route, et en octobre 2022, sur le site de la concession de Nonville, en précisant que ce second incident avait nécessité une évacuation de la population parce que des hydrocarbures étaient mêlés à l'eau chaude déversée, et a déclaré que la commune avait relevé des incohérences dans le cadre de l'enquête publique.

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* »

2. La société Bridge énergies, qui, anciennement dénommée BridgeOil SAS, s'est vu accorder pour une durée de vingt-cinq ans, par décret du 17 juillet 2009, la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Nonville », située en Seine-et-Marne, a déposé le 5 juillet 2022 puis complété le 29 novembre suivant une demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers en vue de l'installation et de l'exploitation, sur cette concession, de deux nouveaux puits, dont un puits producteur et un puits injecteur. Cette autorisation lui a été délivrée par un arrêté du préfet de Seine-et-Marne en date du 30 janvier 2024. La requête d'Eau de Paris, établissement public local à caractère industriel et commercial chargé de la production, du transport et de la distribution de l'eau à Paris, tend, à titre principal, à la suspension de l'exécution de cet arrêté.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension de l'exécution d'une décision administrative lorsque l'exécution de celle-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts que celui-ci entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu

des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

4. Pour justifier de l'urgence qu'il y aurait à suspendre l'exécution de l'arrêté en litige, Eau de Paris fait valoir qu'en raison de leur localisation dans le périmètre de protection éloignée et à proximité du périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable de Villeron et Villemer dont il est le gestionnaire, et ce, en amont hydraulique de ces captages, les travaux miniers autorisés par cet arrêté présentent, dès la phase de forage des nouveaux puits qu'ils prévoient puis lors de l'exploitation de ceux-ci, un risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles dont la réalisation serait susceptible de compromettre la qualité de la ressource en eau potable servant à alimenter Paris donc la santé des populations. Le requérant fait également valoir que ces travaux présentent un risque d'atteintes graves et potentiellement irréversibles à la biodiversité. Il ajoute que la suspension de l'exécution de l'arrêté en litige répond à plusieurs intérêts publics cependant qu'aucun intérêt public ne s'attache au maintien des effets de cet arrêté.

5. Toutefois, il résulte de l'instruction que la société Bridge énergies n'a pas encore entrepris les travaux de forage des deux puits dont l'arrêté en litige autorise l'installation et l'exploitation et qu'un bureau d'étude et d'ingénierie l'a informée, par une lettre datée du 22 avril 2024, que, d'après ses fournisseurs, une partie du matériel nécessaire à la réalisation de ces travaux ne serait pas disponible avant douze mois. Or Eau de Paris ne fait état d'aucun élément de nature à remettre en cause la fiabilité de cette information. Il apparaît ainsi que les travaux en cause ne sont pas susceptibles de commencer avant le mois de mai 2025 au plus tôt. Dans ces conditions, et alors, au surplus, que la société Bridge énergies a, dans ses écritures puis lors de l'audience publique, fait savoir qu'elle n'entendait pas, compte tenu de l'investissement financier que cela représente, estimé à plus de six millions d'euros, exécuter cet arrêté tant qu'il existait un risque d'annulation contentieuse de celui-ci, l'urgence requise pour la mise en œuvre des pouvoirs que le juge des référés tient de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne peut, en l'état de l'instruction, être tenue pour établie.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en litige, que les conclusions d'Eau de France tendant à la suspension de l'exécution de cet arrêté doivent être rejetées.

#### Sur les frais liés au litige :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

8. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État et de la société Bridge énergies, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, la somme demandée par Eau de Paris au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En application de ces mêmes dispositions, il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du requérant une somme de 1 200 euros à verser au même titre à la société Bridge énergies.

Sur les conclusions du préfet de Seine-et-Marne tendant à la suppression d'un passage des écritures d'Eau de Paris :

9. En vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires.

10. Le passage de la requête d'Eau de Paris dont la suppression est demandée par le préfet de Seine-et-Marne n'excède pas le droit à la libre discussion et ne présente pas un caractère injurieux, outrageant ou diffamatoire. Les conclusions du préfet de Seine-et-Marne tendant à sa suppression doivent par suite être rejetées.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête d'Eau de Paris est rejetée.

Article 2 : Eau de Paris versera à la société Bridge énergies une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du préfet de Seine-et-Marne tendant à l'application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Eau de Paris, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, à la société Bridge énergies et à la commune de Nonville.

Copie en sera adressée pour information au préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 17 mai 2024.

Le juge des référés,

P. ZANELLA

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en

ce qui les concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

O. DUSAUTOIS